

**CESSION DE PARTS
SOCIALES**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

NDEBY Jacques, née le 27 juillet 1957 à BERTOUA (Cameroun) de nationalité Française, marié sous le régime de la séparation de biens (18/04/1992), demeurant 29, rue du Mont Alaric – 11100 NARBONNE

D'UNE PREMIERE PART,

Ci-après dénommés « le Cédant »

ET

HEITZMANN Jean-Charles, né le 13 avril 1962 à MONTREUIL (93), de nationalité française, demeurant au 38 rue de Maubeuge – 75009 PARIS.

D'UNE SECONDE PART,

Ci-après dénommée «le Cessionnaire».

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Il existe une Société à Responsabilité Limitée dénommée « AB Certification » au capital de 64.632 Euros, divisé en 500 parts numérotées de 1 à 500 de 129,26 euros de valeur nominale chacune, constituée le 19 octobre 1997 au capital de 50.000 Francs par acte sous seing privé, pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY

Le siège social est sis à CHAMPLAN – 91160 - Z.A. Les Belles Fontaines – 99 Route de Versailles.

Cette société est immatriculée au R.C.S. d'EVRY sous le n° B 414 513 275.

La gérance de la Société est assurée depuis le 26 juillet 2007 par Monsieur Jean-Charles HEITZMANN.

AB Certification a pour objet social .

La Certification de différentes entités entreprises, sites, activités, environnement, produits, personnes, et toutes activités y afférent tels que audits, stages de formation, etc.

Selon le chapitre 3 des Statuts de la société en date du 1^{er} mars 2003, les cessions de parts, objets des présentes, sont autorisées entre le Cédant et le Cessionnaire, déjà agréés en tant qu'associés.

Enregistré à **SIE PARIS 9EME OUEST**

Le 05/08/2009 Bordereau n°2009/836 Case n°17

Ext 8456

Enregistrement 74 €

Pénalités 8 €

Total liquidé quatre-vingt-deux euros

Montant reçu quatre-vingt-deux euros

L'Agente h

J.G.N JCH

Pascale DJAMBAZIAN
Agente administrative principale des Impôts

La répartition actuelle du capital de la Société est la suivante

Mme ADAM M. Thérèse	10 parts
Mme DESTIGNI Catherine	5 parts
Mr GRANDCLAUDON Gilles	10 parts
Mme KERLEAU M. Françoise	15 parts
Mr NDEBY Jacques	15 parts
La société FREA	425 parts
Mr Jean-Charles HEITZMANN	7 parts
Mr Georges ABI RACHED	6 parts
Mme GILBERT Roselyne	7 parts

TOTAL.	500 parts
---------------	------------------

CECI EXPOSE IL A ETE PASSE A LA CESSION DE PARTS SUIVANTE :

1. Cession de parts de M. Jacques NDEBY, au profit de M. Jean-Charles HEITZMANN

Par les présentes, M. Jacques NDEBY, sus-nommé, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties de fait et de droit ordinaires,

cinq (5) PARTS SOCIALES

portant les numéros 46 à 50 de la Société AB Certification.

à M. Jean-Charles HEITZMANN, sus-nommé, soussigné de seconde part, qui accepte.

Cette cession a lieu moyennant le prix de 2 685 € (deux mille six cent quatre vingt cinq euros), lequel prix est payé par M. Jean-Charles HEITZMANN, soussigné de seconde part, à M. Jacques NDEBY, comptant ce jour, qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

♦ PROPRIETE – JOUISSANCE.

M. Jean-Charles HEITZMANN, sus-nommé, sera propriétaire des parts ainsi cédées et ce, à compter de ce jour, avec les droits y attachés.

Il aura, seul, droit à la fraction des bénéfices de l'exercice social qui sera attribuée aux dites parts.

A cet effet, M. Jacques NDEBY, le Cédant, met et subroge M. Jean-Charles HEITZMANN, le Cessionnaire, dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

J.B.N JCH

Il est ici précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts présentement cédées et que leur propriété résulte seulement des actes sus-rappelés en l'exposé ci-dessus.

♦ CAPACITE - DECLARATIONS

Le Cédant déclare

- Qu'il est de nationalité française et demeurent en France,
- Que la société « AB Certification » a la libre disposition et la pleine propriété du fonds de commerce dont elle est propriétaire et de tous les éléments le composant, dont aucun n'est saisi, confisqué ou susceptible de l'être,
- Qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autres tendant à paralyser totalement ou partiellement l'exploitation du fonds.

De son côté, le Cessionnaire déclare

- Qu'il réside habituellement en FRANCE, jouit de tous ses droits civils et ne fait pas l'objet d'une décision de sauvegarde de justice ni de faillite personnelle,
- qu'il connaît le Chiffre d'Affaires et les bénéfices commerciaux de la Société et dispense le rédacteur des présentes de l'indiquer ici.

♦ NOUVELLE REPARTITION DES PARTS

Après la cession de parts objet des présentes, le capital de la société sera réparti comme suit

Mme ADAM M. Thérèse	10 parts
Mme DESTIGNI Catherine	5 parts
Mr GRANDCLAUDON Gilles	10 parts
Mme KERLEAU M. Françoise	15 parts
La société FREA	425 parts
Mr HEITZMANN Jean-Charles	12 parts
Mr Georges ABI RACHED	11 parts
Mme GILBERT roselyne	12 parts

TOTAL.

500 parts

♦ SIGNIFICATION.

Conformément aux dispositions légales et statutaires, un original des présentes cessions sera déposé au siège social entre les mains de la gérance de la société ou sera signifiée à la société par acte extrajudiciaire, à la diligence et aux frais exclusifs des Cessionnaires dans les plus brefs délais.

♦ DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT.

Les parties rappellent ici, en tant que de besoin, que les cessions de parts sociales qui précèdent ne peuvent entraîner la dissolution de la Société.

♦ MENTION - PUBLICITE - POUVOIRS.

J.G.N. JCH

Mention de la présente est consentie partout où besoin sera pour avoir lieu.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue d'accomplir toutes formalités légales et administratives.

♦ **FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence ou la suite, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'oblige à leur paiement.

♦ **DOMICILE.**

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives visées en tête des présentes.

Fait en six originaux

dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, un pour chacune des parties, et un pour la société.

A Champlan

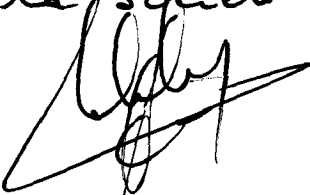
Le 14 mars 2009

Le CEDANT,

M. Jacques NDEBY

(faire précéder la signature de la mention « Lu et Approuvé, Bon pour Cession de cinq parts de la Société AB Certification »)

*Lu et Approuvé, Bon pour Cession cinq
parts de la Société AB Certification*



LE CESSIONNAIRE,

Mr Jean-Charles HEITZMANN

(faire précéder la signature de la mention « Lu et Approuvé, Bon pour acceptation de cession de cinq parts de M. Jacques NDEBY »)

*Lu et approuvé, bon pour acceptation de cession de
cinq parts de M. Jacques NDEBY*

